

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

Bureau FP2

## **Circulaire du 29 mars 2010 modifiant la circulaire du 18 mai 2009 relative aux modalités d'application du dispositif d'intégration de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale**

NOR : IOCB1008834C

*Annexe* : circulaire du 18 mai 2009 (INT/IOCB0911322C).

*Résumé* : la présente circulaire a pour objet de modifier les dispositions de la circulaire du 18 mai 2009 relatives aux diplômes exigés pour bénéficier du processus d'intégration et de préciser le cadre dans lequel les agents concernés peuvent satisfaire à cette condition.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région ;  
Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et DOM).*

La circulaire INT/IOCB0911322C du 18 mai 2009 a précisé l'économie générale et les modalités d'application du dispositif d'intégration de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, prévu par l'article 139 *ter* de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 et le décret n° 2009-414 du 15 avril 2009.

Elle rappelait notamment les conditions d'éligibilité au dispositif :

- être un agent titulaire de la fonction publique territoriale ;
- occuper un emploi de catégorie A ;
- exercer des missions en adéquation avec celles des cadres d'emplois concernés par le dispositif ;
- compter quinze années de carrière dans un emploi spécifique ;
- posséder un diplôme de niveau licence.

S'agissant de cette dernière condition, la circulaire évoquait la reconnaissance de l'expérience professionnelle instaurée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Plusieurs collectivités territoriales et agents concernés ayant récemment interrogé la DGCL à ce sujet, il convient de préciser la situation de ces derniers au regard de l'exigence de diplôme.

### **1. La condition de diplôme prévue à l'article 139 *ter* de la loi du 26 janvier 2004 est intangible**

La circulaire du 18 mai 2009 étendait en effet le bénéfice des dispositions du décret du 13 février 2007 aux titulaires d'un emploi spécifique, candidats à l'intégration, qui ne détenaient pas de diplôme de niveau licence.

Or, il s'avère que ces dispositions sont à réserver aux seuls concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique et qu'elles ne peuvent s'appliquer aux agents visés par l'article 139 *ter* de la loi, qui pose la détention du diplôme comme l'une des conditions requises pour l'intégration.

En conséquence, je vous précise que la détention d'un diplôme équivalent à la licence est bien impérative pour les candidats à cette intégration.

### **2. Les modalités d'application du dispositif dans le temps permettront néanmoins l'intégration des agents concernés**

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 4 du décret du 15 avril 2009, un délai d'un an est prévu pour permettre aux agents concernés de présenter leur demande. Si ce délai arrive bientôt à échéance – 17 avril 2010 – pour les agents qui étaient déjà éligibles au dispositif à la date de publication du décret de 2009, il est en revanche prévu qu'il ne court, pour les autres, qu'à compter de la date à laquelle ils satisfont à l'ensemble des conditions exigées.

Dans ce contexte, et sous réserve que les candidats concernés remplissent les autres conditions requises, deux types de situations se présentent :

a) agent détenant le diplôme à la date du 17 avril 2009 : l'agent détenait déjà une licence ou un diplôme d'un niveau équivalent à la date de publication du décret du décret de 15 avril 2009 (17 avril 2009). Il doit en conséquence présenter sa demande avant le 18 avril 2010 ;

b) agent ne détenant pas le diplôme à la date du 17 avril 2009 : l'expiration du délai d'un an ne fait pas obstacle à ce que l'agent qui ne remplissait pas les conditions de diplôme au 17 avril 2009 présente une demande d'intégration s'il obtient ultérieurement la licence ou un diplôme équivalent.

Le dispositif applicable laisse ainsi aux agents qui ne répondraient pas à la condition de diplôme – y compris après un refus de la collectivité employeur d'accepter le diplôme présenté – le temps nécessaire pour y satisfaire. Entre autres hypothèses, la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE) pourrait utilement être envisagée, dans les conditions de droit commun, par ces fonctionnaires comptant déjà une ancienneté importante dans leur emploi.

Vous voudrez bien diffuser sans délai la présente circulaire aux collectivités locales et à leurs établissements publics locaux non affiliés ainsi qu'aux présidents des centres de gestion, afin que les employeurs locaux veillent à informer le plus rapidement les fonctionnaires susceptibles d'être concernés par ce dispositif d'intégration.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale,*

L. MEZIN